



DIRECTION DES LOIS SUR LES IMPÔTS ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

NOTE

DESTINATAIRE: XXXXXXXX
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 XXXXXXXXXXXX

EXPÉDITEUR : XXXXXXXXXXXX
 XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
 XXXXXXXXXXXX

OBJET: Déductibilité des intérêts sur obligations
 N/Réf.: 99-010796

DATE: Le 20 juin 2000

La présente fait suite à la demande d'interprétation qui nous a été transmise par M. XXXXXXXXXX en date du XXXXXX relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

En XX, la société*** (ci-après «la Société») a émis des obligations d'une valeur nominale de *** US. Celles-ci portent intérêts au taux de XX%, payables trimestriellement. La Société peut, à son gré, racheter ces titres à leur valeur nominale, à tout moment à compter du XXXXXX et elle peut aussi exercer une option, sujet à certaines conditions, de reporter les paiements d'intérêts (ci-après, appelé «intérêts reportés») jusqu'à concurrence de XX trimestres consécutifs. Durant la période d'extension de paiement des intérêts, les intérêts ne seront pas composés. De plus, la Société peut choisir pour satisfaire à son obligation de payer les intérêts reportés soit de les payer au comptant ou d'émettre des actions ordinaires au trésor avec ou sans valeur nominale. À cet égard, la Société émettra un nombre suffisant d'actions établi en fonction de leur valeur à ce moment afin de couvrir le montant des intérêts reportés et toute fraction d'actions sera payée au comptant.

Selon les principes comptables généralement reconnus, c'est la substance économique de l'instrument financier, et non sa forme juridique, qui en détermine le classement dans le bilan de l'émetteur. Or, l'émetteur d'un instrument financier qui comporte à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres doit classer les composantes de l'instrument financier séparément. Ainsi, comme la Société a le pouvoir, à son gré, de régler les intérêts reportés en émettant des actions ordinaires, les obligations comportent une composante de capitaux propres et elles comportent une composante de passif à l'égard du principal des obligations. Les frais financiers relatifs à la composante passif sont comptabilisés à titre de frais d'intérêts dans l'état des résultats et les frais financiers se rapportant à la composante capitaux propres sont comptabilisés après impôts, à titre de charges liées aux titres privilégiés au niveau de l'avoir des actionnaires.

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir:

Les intérêts payés à l'égard des obligations sont-ils déductibles en totalité dans le calcul du revenu de la Société considérant le fait qu'au niveau comptable les frais d'intérêts relatifs à la composante capitaux propres ont été comptabilisés dans l'avoir des actionnaires ?

Les intérêts reportés à la fin d'une année d'imposition doivent-ils être refusés lorsque la Société fait le choix de reporter le paiement des intérêts ? Les intérêts reportés doivent-ils être considérés comme un passif éventuel conformément au deuxième alinéa de l'article 132 de la *Loi sur les impôts* (ci-après, appelée, « la loi ») ?

Si la Société fait le choix d'émettre des actions ordinaires pour payer les intérêts reportés, la valeur des actions ainsi émises doit-elle être utilisée à titre de dépenses d'intérêts ?

OPINION

SUBSTANCE ÉCONOMIQUE VS FORME JURIDIQUE

À l'égard de la première question, selon la jurisprudence¹, les rapports juridiques établis par le contribuable doivent être respectés en matière fiscale en l'absence d'une disposition expresse contraire de la loi ou d'une conclusion selon laquelle l'opération en cause est un trompe-l'œil. En conséquence, le traitement comptable des instruments financiers basé sur la réalité économique des transactions n'a pas d'incidence sur le traitement fiscal de ces opérations, c'est la réalité juridique de ces transactions qui doit être examinée.

Conformément au paragraphe a de l'article 160 de la loi un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu, le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le

¹ *Shell Canada c. Sa Majesté la Reine*, 1999 D.T.C 5682

calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens.

MONTANTS PAYÉS OU PAYABLES À L'ÉGARD DE L'ANNÉE

Les mots « payé dans l'année » s'appliquent aux contribuables qui, dans le calcul de leur revenu, emploient régulièrement la méthode de la comptabilité de caisse et les mots « payables à l'égard de l'année » s'appliquent à ceux qui, dans le calcul de leur revenu, emploient régulièrement la méthode de la comptabilité d'exercice. Dans le cas présent, la Société utilise régulièrement la comptabilité d'exercice, en l'occurrence, pour que les intérêts soient déductibles ils doivent être payables à l'égard de l'année. Il a été établi qu'une somme payable signifie une obligation absolue et sans condition de payer, bien que la somme puisse ne pas être exigible immédiatement². L'expression « à l'égard de l'année » se rapportent à l'année où l'argent emprunté a été utilisé et non pas à l'année où le prêteur choisit de réclamer les intérêts³.

Dans le cas présent, les intérêts sont payables trimestriellement conformément au contrat d'emprunt à l'égard de chacune des années où les obligations sont utilisées.

OBLIGATION LÉGALE DE VERSER LES INTÉRÊTS VS OBLIGATION CONTINGENTE

Pour que les intérêts soient déductibles conformément à l'article 160 de la loi, la Société doit avoir une obligation irrévocable et inconditionnelle de payer les intérêts. Le corollaire de cette affirmation est évidemment que le montant d'une obligation conditionnelle ou contingente n'est pas admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable aux fins fiscales. Par ailleurs, pour plus de précision, l'article 132 de la loi prohibe la déduction de tout montant, à titre ou en paiement intégral ou partiel d'une réserve ou provision, d'un passif ou montant éventuel ou d'un fonds d'amortissement, sauf en autant que permis expressément par la présente partie.

Dans le cas présent, lorsque la Société ne choisit pas de reporter le paiement des intérêts, celle-ci doit verser les intérêts trimestriellement conformément au contrat d'emprunt. Toutefois, dans les circonstances où la Société choisit de reporter le paiement des intérêts, le point en litige consiste à déterminer si les intérêts reportés sont payables en vertu d'une obligation légale de verser les intérêts ou s'ils le sont en vertu d'une obligation contingente.

Dans ces circonstances, nous considérons que la Société a toujours une obligation absolue de payer les intérêts car ces derniers ne peuvent être annulés ou réduits comparativement à une obligation contingente, où sujets à certaines conditions particulières, les intérêts pourraient être réduits ou annulés. Dans le présent cas, le moment du paiement des intérêts est simplement reporté. Ainsi, les intérêts étant payables à l'égard de chacune des années conformément à une obligation juridique de payer les intérêts, ils sont déductibles annuellement conformément à l'article 160 de la loi.

² *J. L. Guay Ltée c. M.R.N.*, 1971 D.T.C. 5423.

³ *M.R.N. c. Mid-West Abrasive co.*, 1973 D.T.C. 5429.

